
AVIS

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant modification de divers arrêtés d'exécution de l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie, en ce qui concerne les systèmes de chauffage et de climatisation et en vue de la transposition partielle de la directive (UE) 2018/2002

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	6 avril 2021
Demande traitée par	Commission Environnement
Avis adopté par l'Assemblée plénière du	20 mai 2021

Préambule

Le projet d'arrêté transpose les modifications apportées à certaines dispositions relatives à l'efficacité énergétique et à la performance énergétique des bâtiments contenues dans deux directives européennes¹. Il permet en outre la prise en considération du Règlement (UE) 2018/1999 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat.

En outre, certaines modifications sont envisagées suite à la consultation de représentants des autres Régions afin d'assurer davantage de cohérence interrégionale.

Enfin, le projet d'arrêté propose plusieurs modifications afin de prendre en compte les retours d'expérience d'acteurs du terrain.

Brupartners rappelle avoir émis les avis suivants traitant de la thématique des systèmes de chauffage et de climatisation :

- Le 18 janvier 2018, l'avis relatif aux projets d'arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatifs au contrôle, à l'entretien et aux exigences PEB applicables aux systèmes de chauffage et aux systèmes de climatisation ([A-2018-002-CES](#)) ;
- Le 17 octobre 2013, l'avis relatif au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale relatif à l'entretien des systèmes de climatisation des véhicules à moteur ainsi qu'à la formation des personnes intervenant sur ces systèmes ([A-2013-057-CES](#)) ;
- Le 15 septembre 2011, l'avis relatif au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du 3 juin 2010 relatif aux exigences PEB applicables aux systèmes de chauffage pour le bâtiment lors de leur installation et pendant leur exploitation ([A-2011-026-CES](#)) ;
- Le 15 septembre 2011, l'avis relatif au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'entretien et au contrôle des systèmes de climatisation et aux exigences PEB qui leur sont applicables lors de leur installation et pendant leur exploitation ([A-2011-024-CES](#)) ;
- Le 19 février 2009, l'avis relatif au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux exigences PEB applicables aux systèmes de chauffage pour le bâtiment lors de leur installation et pendant leur exploitation ([A-2009-003-CES](#)).

Par ailleurs, **Brupartners** rappelle avoir émis plusieurs avis relatifs au COBRACE. Ces avis sont disponibles [ici](#).

¹ La directive (UE) 2018/2002 modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique et la directive (UE) 2018/844 modifiant la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments.

Avis

1. Considérations générales

1.1 Consultations

Brupartners constate que ce projet d'arrêté a été rédigé après avoir consulté les professionnels concernés. Il exprime son soutien à ce processus méthodologique permettant d'aboutir à des textes législatifs équilibrés et applicables au regard des réalités de terrain.

Brupartners suggère toutefois de veiller à consulter l'ensemble des partenaires sectoriels concernés lors des processus de révision des dispositions s'appliquant aux systèmes de chauffage et de climatisation.

1.2 Harmonisation interrégionale

Brupartners salue la volonté manifeste de poursuivre le travail d'harmonisation interrégionale des réglementations relatives aux systèmes de chauffage et de climatisation. Il estime notamment qu'une telle harmonisation est particulièrement importante pour les professionnels bruxellois davantage amenés à devoir appliquer régulièrement les législations des trois Régions.

1.3 Information et communication

Brupartners prend acte que l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions interviendra plus tôt que ce qui est exigé par le prescrit européen afin d'organiser plus efficacement l'information et les communications en direction des professionnels concernés.

1.4 Responsabilité du contrôle périodique PEB

Afin de prendre en compte la réglementation sur les baux, le projet d'arrêté prévoit le transfert par défaut de la responsabilité de la réalisation du contrôle périodique PEB du « bailleur » vers le « preneur ».

À cet égard, **Brupartners** souligne l'importance que revêt la bonne information du « preneur » quant à ses responsabilités afin d'éviter que certains contrôles périodiques ne soient pas réalisés par manque d'information. En effet, une telle situation induirait tant un impact négatif sur la performance énergétique du bâti bruxellois que des risques sur la sécurité des occupants (notamment eu égard à la vérification des émissions de CO).

1.5 Automatisation et contrôle des bâtiments non-résidentiels

Brupartners s'interroge quant aux implications de l'ajout d'une exigence d'automatisation et de contrôle des bâtiments non-résidentiels. Il insiste notamment sur l'attention à accorder au réglage de ces systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments. Un bon réglage constitue en effet une condition pour que de tels systèmes impactent positivement la performance énergétique des bâtiments où ils sont installés.

1.6 Contrat de Performance Energétique

Brupartners constate qu'un diagnostic « chauffage PEB » ne sera plus imposé lorsqu'un système de chauffage est concerné par un Contrat de Performance Energétique.

Si cette disposition est de nature à stimuler le mécanisme des Contrats de Performance Energétique, **Brupartners** suggère néanmoins de s'assurer que les Contrats de Performance Energétique permettent effectivement de garantir la qualité et la bonne régulation des systèmes de chauffage (dans la mesure où cette modification constitue un allègement des inspections).

1.7 Révision d'exigences de calorifugeage

Brupartners prend acte que la révision des exigences de calorifugeage doit d'une part permettre de prendre davantage en compte les matériaux plus performants et d'autre part accroître l'harmonisation avec les dispositions existantes dans la réglementation wallonne.

Les réductions des consommations d'énergie générées par le calorifugeage des tuyauteries sont importantes. En outre, le retour sur investissement de ce type de travaux est important et peut donc être considéré comme un « quick win ».

Brupartners insiste dès lors pour que le respect des exigences en matière de calorifugeage soit davantage contrôlé. Il souligne plus particulièrement l'importance de veiller au respect de ces exigences lors de l'installation de nouvelles chaudières.

Par ailleurs, eu égard aux investissements limités et au gain d'économie important que représente le calorifugeage des tuyauteries, **Brupartners** invite à mener une réflexion quant à l'opportunité d'un renforcement des obligations imposées en cette matière de lors de rénovations.

1.8 Chaudière à condensation

Malgré l'existence du dispositif de « réception PEB », **Brupartners** souligne que le fonctionnement de trop nombreuses chaudières à condensation n'est pas satisfaisant.

Il insiste pour que des dispositions soient prises afin d'assurer et de garantir une bonne régulation de ces chaudières (nécessaire à leur bon fonctionnement). Il souligne que le retour sur investissement de ce type d'intervention est rapide.

*
* *